

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

Affichage Public réglementaire
effectué
du 21/7/23 au 21/9/23
Conseil départemental

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 7 juillet 2023 14h30
Hôtel du Département, Salon Roger Besse

OBJET : Convention relative à l'octroi d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la stratégie Cantal Europe au syndicat mixte Cantal Attractivité **2023-007**

Date de la convocation : 28 juin 2023
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 15
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Isabelle LANTUEJOUL, Conseil départemental du Cantal (suppléante)
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac
- Marie PETITIMBERT, Commune de St Flour (suppléante)

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentiane
- Jean-Pierre SOULIER, Communauté de Communes du Pays de Mauriac
- Martine PANI, Communauté de Communes du Pays de Salers (suppléante)

Collège des consulaires :

- Audrey MOUSSIE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal (suppléante)
- Nicolas BARDY, Chambre d'Agriculture du Cantal
- Dominique GOUZE, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal (suppléant)

Absents –excusés : néant

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité s'engage à réaliser l'opération intitulée 2023 – Mise en œuvre de la stratégie Cantal 3V et fonctionnement du GAL Cantal.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la Priorité 5 « Une ruralité vivante et active » du programme régional FEADER 2023-2027 pour lequel la Région Auvergne-Rhône-Alpes est Autorité de Gestion. Elle vise la mise en œuvre du programme LEADER par le Groupe d'Action Locale (GAL) Cantal porté Syndicat Mixte Cantal Attractivité.

Cette opération vise le développement rural à travers la stratégie de développement local, spécifiquement les fiches-actions 1 & 4, dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I à la présente convention.

Concernant le fonctionnement du GAL, le bénéficiaire s'engage à déployer une animation-gestion sur l'ensemble des trois bassins de vie du Cantal permettant une animation-gestion de proximité avec les opérateurs publics et privés des territoires.

Pour assurer l'ensemble de ces actions, il est prévu qu'il bénéficie d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre de la stratégie Cantal Europe.

Le budget prévisionnel de l'opération décrit dans l'annexe I de la présente convention, sur l'année 2023, s'établit à 450 000 euros. La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 300 000 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 66,67% du coût total éligible de l'opération.

Les conditions de réalisation et de financement sont régies par une convention, dont il convient d'approuver les termes, celle-ci est annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** Les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Président pour la mise en œuvre et les modifications éventuelles de la convention

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

21 JUIL. 2023

BUREAU DU COURRIER

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :



**Convention n° LEADER-2023 relative à
l'octroi d'une subvention du Conseil départemental
au titre de la stratégie Cantal Europe
au Syndicat mixte Cantal Attractivité**

Entre

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal

Numéro SIRET 22150001000014

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Isabelle LANTUEJOUL, Vice-Présidente

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité

N° SIRET 200 099 547 00016

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Bruno FAURE, Président

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée 2023 – Mise en œuvre de la stratégie Cantal 3V et fonctionnement du GAL Cantal, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre de la stratégie Cantal Europe dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la Priorité 5 « Une ruralité vivante et active » du programme régional FEADER 2023-2027 pour lequel la Région Auvergne-Rhône-Alpes est Autorité de Gestion. Elle vise la mise en œuvre du programme LEADER par le Groupe d'Action Locale (GAL) Cantal porté par le bénéficiaire.

Cette opération vise le développement rural à travers la stratégie de développement local, spécifiquement les fiches-actions 1 & 4, dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I à la présente convention.

Concernant le fonctionnement du GAL, le bénéficiaire s'engage à déployer une animation-gestion sur l'ensemble des trois bassins de vie du Cantal permettant une animation-gestion de proximité avec les opérateurs publics et privés des territoires.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation-programmation est comprise entre le 01/05/2023 et le 31/12/2023. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2025, soit 18 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total prévisionnel de la candidature LEADER Cantal 3V est de 15 millions d'euros répartis en 4 fiches-actions sur la période 2023-2027. La présente aide a pour objectif de soutenir le bénéficiaire dans la mise en œuvre de sa stratégie locale de développement pour la fiche-action 1 relative au

développement de l'activité économique de proximité et pour la fiche-action 4 relative au fonctionnement du GAL sur l'année 2023.

Ainsi, le budget prévisionnel de l'opération décrit dans l'annexe I de la présente convention, sur l'année 2023, s'établit à 450 000 euros. La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 300 000 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 66,67% du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er mai 2023 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans les fiches-actions 1 & 4 annexées à la convention ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention

Le versement de l'aide départementale est effectué à partir du compte Chapitre 65 Nature 65738 Fonction 043.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

Les crédits départementaux sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demande de paiement finale. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 220 000 euros, soit une avance de 75,00% du montant de l'aide prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final.

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité

Établissement bancaire : Banque de France

N°IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5200 0000 057

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

À cet effet, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre, par une codification adéquate, d'assurer le suivi des dépenses et ressources au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 21 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/09/2025

À défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution final.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les notifications de cofinancement et/ou les conventions des actions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution.

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées sont :

- La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à la réalisation de l'opération
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;

- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les ressources de l'opération, encaissées ou à encaisser ;
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Département du Cantal.

Article 8 : Détermination de la subvention due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble du bilan final en vue de déterminer le montant de la subvention départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération ;
- L'éligibilité des actions au regard des conditions fixées dans la convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le respect des obligations de la publicité ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19.

Les résultats du contrôle de service sont notifiés par le Département au bénéficiaire. Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du bénéficiaire.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- L'augmentation du montant de l'aide ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le Département peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le Département.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2027, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation départementale préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation départementale n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Département après contrôle de service fait.

À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- Non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- Montant retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits versés au titre de l'avance.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux actions

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer et au fil de l'eau et au plus tard au bilan final les données relatives aux actions.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Toutefois, si les actions mises en œuvre grâce au concours du Département conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement public à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département fixée par la charte graphique du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux actions seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention ou le reversement pour indu.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le Département reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au Département, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Pour le Département du Cantal,
La Vice-Présidente,

Isabelle LANTUEJOUL

Notifiée le 03 JUIL. 2023

Pour le Syndicat Mixte Cantal attractivité,
Le Président,

Syndicat Mixte Cantal Attractivité
28 avenue Gambetta
15000 AURILLAC

PREFECTURE DU CANTAL

21 JUIL. 2023

BUREAU DU COURRIER